

NOVEMBRE 2016

PAGES

SECRETARIAT GENERAL

- Arrêté 2016-268 abrogeant l'arrêté n° 2015-108 en date du 2 avril 2015 portant désignation de M. Pierre CORDIER en qualité de Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes et rapportant l'arrêté n° 2016-258 du 13 octobre 2016 rapportant l'arrêté n° 2015-108 en date du 2 avril 2015 1228
- Arrêté 2016-270 portant désignation de M. Jean GODARD en qualité de Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes 1230

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Arrêté 2284 mettant fin à la délégation de signature de Madame Michèle MAIRE..... 1231

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- Arrêté 2016-275 renouvelant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier 1232

DIRECTION SOLIDARITES ET REUSSITE

- Arrêté n° 2016-269 modifiant l'arrêté n° 2016-84 du 1er avril 2016 relatif au fonctionnement du multi-accueil « Les Frimousses » à ROUVROY-SUR-AUDRY..... 1238
- Arrêté n° 2016-271 fixant la dotation 2016 de l'établissement « APAR » à REVIN géré par l'organisme gestionnaire « APAR » 1240
- Arrêté n° 2016-272 fixant la dotation 2016 de l'établissement « ACPSO » à SEDAN géré par l'organisme gestionnaire « ACPSO » 1242
- Arrêté n° 2016-273 fixant la dotation 2016 de l'établissement « ACEPA » à CHARLEVILLE-MEZIERES géré par l'organisme gestionnaire « ACEPA »..... 1244
- Arrêté conjoint n° 2016-274 portant autorisation d'extension d'un service exerçant des mesures d'action éducative en milieu ouvert renforcée et d'accueil et d'accompagnement à domicile au sein du CADEF. 1246
- Arrêté n° 2016-276 fixant la dotation 2016 du Centre d'action médico-sociale précoce des Ardennes 1249
- Arrêté n° 2016-277 relatif à l'élection des représentants des assistants maternels et assistants familiaux à la Commission Consultative Paritaire Départementale du 24 mars 2017 1250
- Arrêté n° 2016-278 modifiant les prix de journée 2016 ainsi que le montant des dotations globalisées de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille 1253

- Arrêté n° 2016-279 portant modification de la Commission consultative de retrait d'agrément des particuliers accueillant à leur domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées 1255

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

- Arrêté DRIM16292AT - RD N° 25 - Réglementation de circulation du PR 9+537 au PR 9+561 sur le territoire de la commune de SEMUY 1257
- Arrêté DRIM16293AT - RD N° 764 - Réglementation de circulation du PR 18+045 au PR 18+146 sur le territoire des communes de BAZEILLES et SEDAN 1259
- Arrêté DRIM16294AT - RD N° 8043A G - Réglementation de circulation du PR 0+000 au PR 0+221 sur le territoire de la commune de SEDAN 1261
- Arrêté DRIM16295AT - RD N° 219 - Interdiction de la circulation du PR 8+790 au PR 8+810 sur le territoire de la commune de VAUX-LES-MOUZON 1263
- Arrêté DRIM16296AT - RD N° 10 - Interdiction de la circulation du PR 5+826 au PR 7+065 sur le territoire de la commune de BROGNON 1265
- Arrêté DRIM16297AT - RD N° 8043 - Réglementation de circulation du PR 20+950 au PR 21+050 sur le territoire de la commune de SACHY 1267
- Arrêté DRIM16298AT - RD N° 8043 - Réglementation de circulation du PR 22+250 au PR 22+350 sur le territoire de la commune de POURU-SAINT-REMY 1269
- Arrêté DRIM16299AT - RD N° 946 - Réglementation de circulation du PR 80+230 au PR 80+430 sur le territoire de la commune de CHAMPIGNEULLE 1271
- Arrêté DRIM16300AT - VOIE VERTE TRANS-ARDENNES - Interdiction de circuler sur le territoire de la commune de REMILLY-AILLICOURT 1273
- Arrêté DRIM16301AT - RD N° 5 - Réglementation de circulation du PR 3+584 au PR 5+000 sur le territoire des communes de SAINT-LAURENT et LUMES 1275
- Arrêté DRIM16302AT - RD N° 235 - Interdiction de la circulation du PR 4+497 au PR 5+235 sur le territoire de la commune de MAZERNY 1277
- Arrêté DRIM16304AT - Prolongation de délai de l'arrêté N° DRIM16288AT - RD N° 5 Interdiction de la circulation du PR 1+815 au PR 2+350 sur le territoire des communes de SAINT-LAURENT et CHARLEVILLE-MEZIERES 1279
- Arrêté DRIM16305AT - RD N° 58 - Interdiction de la circulation du PR 1+718 au PR 2+450 sur le territoire des communes de CHARLEVILLE-MEZIERES et AIGLEMONT 1281
- Arrêté DRIM16306AT - RD N° 24 - Réglementation de circulation du PR 51+820 au PR 55+228 sur le territoire de la commune de LANDRES-ET-SAINT-GEORGES 1283
- Arrêté DRIM16307AT - RD N° 985 - Réglementation de circulation du PR 10+950 au PR 11+150 sur le territoire des communes de JUNIVILLE 1285
- Arrêté DRIM16308AT - RD N° 985 - Réglementation de circulation du PR 10+900 au PR 11+100 sur le territoire de la commune de JUNIVILLE 1287

- Arrêté DRIM16309AT - RD N° 24 - Interdiction de la circulation du PR 25+350 au PR 28+950 sur le territoire des communes de ARTAISE-LE-VIVIER, STONNE et MAISONCELLE-ET-VILLERS 1289
- Arrêté DRIM16310AT - VOIE VERTE TRANS-ARDENNES - Interdiction de circuler sur le territoire de la commune de CHARLEVILLE-MEZIERES 1291
- Arrêté DRIM16311AT - Prolongation de délai de l'arrêté N° DRIM16248AT - RD N° 48 Interdiction de la circulation du PR 7+195 au PR 9+162 sur le territoire de la commune de MOGUES..... 1293
- Arrêté DRIM16312AT - RD N° 31D - Interdiction de la circulation du PR 1+580 au PR 1+770 sur le territoire de la commune de HAULMÉ..... 1295
- Arrêté DRIM16313AT - RD N° 8043 - Réglementation de circulation du PR 72+380 au PR 72+880 sur le territoire des communes de ETEIGNIERES et AUVILLERS-LES-FORGES 1297
- Arrêté DRIM16314AT - Prolongation de délai de l'arrêté N° DRIM16293AT - RD N° 764 Réglementation de circulation du PR 18+045 au PR 18+146 sur le territoire des communes de BAZEILLES et SEDAN 1299
- Arrêté DRIM16315AT - RD N° 20 - Réglementation de circulation du PR 25+900 au PR 28+100 sur le territoire des communes de VAUX-VILLAINE, LEPRON-LES-VALLEES et THIN-LE-MOUTIER 1301
- Arrêté DRIM16316AT - RD N° 20 - Interdiction de la circulation pour les véhicules dont le PTAC est supérieur à 3.5 tonnes du PR 24+465 au PR 30+013 sur le territoire des communes de LEPRON-LES-VALLEES, THIN-LE-MOUTIER et VAUX-VILLAINE 1303
- Arrêté DRIM16317AT - RD N° 978 - Réglementation de circulation du PR 26+850 au PR 27+200 sur le territoire de la commune de ROUVROY-SUR-AUDRY 1305
- Arrêté DRIM16318AT - RD N° 37 - Réglementation de circulation du PR 22+504 au PR 23+693 et RD N° 437 du PR 0+000 au PR 0+623 sur le territoire de la commune de SEVIGNY-WALEPPE 1307
- Arrêté DRIM16319AT - Prolongation de délai de l'arrêté N° DRIM16273AT - RD N° 22 Interdiction de la circulation du PR 12+850 au PR 17+030 sur le territoire des communes de RENWEZ et HARCY 1309
- Arrêté DRIM16321AT - VOIE VERTE TRANS-ARDENNES - Interdiction de la circuler sur le territoire de la commune de LAIFOUR 1311
- Arrêté DRIM16322AT - RD N° 36 - Interdiction de la circulation du PR 15+196 au PR 19+064 sur le territoire des communes de LA FEREE et AOUSTE 1313
- Arrêté DRIM16323AT - Prolongation de délai de l'arrêté N° DRIM16311AT - RD N° 48 Interdiction de la circulation du PR 7+195 au PR 9+162 sur le territoire de la commune de MOGUES..... 1315
- Arrêté permanent DRIM16285AP - RD N° 16 (au PR 16+110) et RD N° 39 (au PR 2+000) - Priorité de passage par panneau « STOP » sur le territoire de la commune de WARCQ..... 1317

- Arrêté DRIM16324AT - RD N°1 - Réglementation de circulation du PR 28+120 au PR 28+420 sur le territoire de la commune de REVIN.....	1319
- Arrêté DRIM16325AT - RD N° 24 - Interdiction de la circulation du PR 25+364 au PR 28+948 sur le territoire des communes de MAISONCELLE-ET-VILLERS, STONNE et ARTAISE-LE-VIVIER.....	1321
- Arrêté DRIM16326AT - RD N° 17 - Interdiction de la circulation du PR 33+812 au PR 35+050 sur le territoire des communes de HERBEUVAL et SAPOGNE-SUR-MARCHE.....	1323
- Arrêté DRIM16327AT - RD N° 988 - Réglementation de circulation du PR 9+300 au PR 9+700 sur le territoire de la commune de LES MAZURES.....	1326
- Arrêté DRIM16328AT - RD N° 48 - Interdiction de la circulation du PR 4+632 au PR 36+973 sur le territoire des communes de MOGUES et PUILLY-ET-CHARBEAUX	1328
- Arrêté DRIM16329AT - RD N° 334 - Interdiction de la circulation du PR 7+030 au PR 7+533 sur le territoire des communes de BOSSEVAL-ET-BRIANCOURT	1330
- Arrêté DRIM16330AT - RD N° 139 - Réglementation de circulation du PR 0+000 au PR 0+180 sur le territoire de la commune de WARCQ.....	1332
- Arrêté DRIM16331AT - RD N° 39 - Réglementation de circulation du PR 01+495 au PR 1+545 sur le territoire de la commune de WARCQ.....	1334
- Arrêté DRIM16283AT - VOIE VERTE TRANS-ARDENNES - Interdiction de circuler sur le territoire de la commune de CHARLEVILLE-MEZIERES	1336

Ce document est certifié conforme.
La Directrice Générale des Services Départementaux,
Signé : Brigitte RAYNAUD

SECRETARIAT GENERAL



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

ARRETE N° 2016-268

ABROGEANT L'ARRETE N° 2015-108 EN DATE DU 2 AVRIL 2015 PORTANT DESIGNATION DE M. PIERRE CORDIER EN QUALITÉ DE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ARDENNES ET RAPPORTANT L'ARRETE N° 2016-258 DU 13 OCTOBRE 2016 RAPPORTANT L'ARRETE N° 2015-108 EN DATE DU 2 AVRIL 2015

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1424-27 ;

VU l'élection du Président du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 ;

VU la délibération "Désignations du Conseil départemental dans les organismes extérieurs" du Conseil départemental des Ardennes en date du 2 avril 2015 ;

VU l'arrêté n° 2015-108 portant désignation de M. Pierre CORDIER en qualité de Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes en date du 2 avril 2015 ;

VU le courrier de démission de M. Pierre CORDIER de la Présidence du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes, en date du 13 octobre 2016 ;

VU l'arrêté n° 2016-258 en date du 13 octobre 2016 rapportant l'arrêté n° 2015-108 en date du 2 avril 2015 portant désignation de M. Pierre CORDIER en qualité de Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté n° 2015-108 du 2 avril 2015 est abrogé.

ARTICLE 2 - L'arrêté n° 2016-258 du 13 octobre 2016 est rapporté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié à M. Pierre CORDIER, à M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, à M. le Payeur départemental et à M. le Préfet des Ardennes et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 13 octobre 2016


Benoît HURÉ



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

ARRETE N° 2016-270

**PORTANT DESIGNATION DE M. JEAN GODARD EN QUALITÉ
DE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ARDENNES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1424-

27 ;

VU l'élection du Président du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 ;

VU la délibération "Désignations du Conseil départemental dans les organismes extérieurs" du Conseil départemental des Ardennes en date du 2 avril 2015 ;

VU l'arrêté n° 2015-108 portant désignation de M. Pierre CORDIER en qualité de Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes en date du 2 avril 2015 ;

VU le courrier de démission de M. Pierre CORDIER de la Présidence du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes, en date du 13 octobre 2016 ;

VU l'arrêté n° 2016-268 abrogeant l'arrêté n° 2015-108 en date du 2 avril 2015 et rapportant l'arrêté n° 2016-258 du 13 octobre 2016 rapportant l'arrêté n° 2015-108 en date du 2 avril 2015 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - M. Jean GODARD, Conseiller départemental des Ardennes et membre du Conseil d'Administration, est désigné en qualité de Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes, à compter du 15 novembre 2016.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à M. Jean GODARD, à Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, à M. le Payeur départemental et à M. le Préfet des Ardennes et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

ARTICLE 4 - La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 14 novembre 2016


- Benoît HURÉ

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

**DIRECTION GENERALE
 DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARRETE N° 2284

Mettant fin à la délégation de signature

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'élection du Président du Conseil Départemental en date du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté n° 970 du 28 mai 2010 portant changement d'affectation de Madame MAIRE Michèle à la Direction des Interventions Sociales Ardennaises - Politique Sectorielle Lutte Contre les Exclusions en qualité de Responsable à compter du 1^{er} juin 2010 ;

VU le courrier du 10 février 2011 portant affectation de Madame MAIRE Michèle à la Direction des Solidarités « Politiques Sociales – Insertion et Développement Social à compter du 1^{er} février 2011 en qualité de chef de service ;

Vu l'arrêté n° 1133 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à Madame MAIRE Michèle ;

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté n° 1133 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2016.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 3 : La Directrice Générale des Services Départementaux et le Directeur Général Adjoint Solidarités - Réussite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Ampliation :

- transmise à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- affichée à l'Hôtel du Département,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.



Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 29 septembre 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

[Signature]
Benoît HURÉ

Notifié le **15 NOV 2016**

MAIRE Michèle

[Signature]

GUILLEMAIN Catherine

[Signature]

HOUSSEMAN Odile

[Signature]

CAHEN Aiglin

[Signature]

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Service de l'Aménagement
et de l'Appui aux Territoires

ARRÊTÉ 2016-275

renouvelant la composition de la

Commission Départementale d'Aménagement Foncier

Le **PRESIDENT** du **CONSEIL DEPARTEMENTAL**
des **ARDENNES**

- VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
- VU le décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier et rural,
- VU les articles L121.8 et L121.9 du Code rural,
- VU l'arrêté du 23 octobre 2006 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier,
- VU les arrêtés des 6 septembre 2007, 14 octobre 2008, 18 novembre 2010, 13 mai 2011, 11 juin et 30 juillet 2013 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier,
- VU l'ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de CHARLEVILLE-MEZIERES en date du 03 juillet 2013,
- VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 désignant les délégués du Président du Conseil départemental au sein des Commissions d'Aménagement Foncier, suite aux élections départementales,
- VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2016 fixée par arrêté du 4 novembre 2015,
- SUR PROPOSITION DE LA DIRECTRICE GENERALE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Commission Départementale d'Aménagement Foncier est modifiée comme suit :

1) Président

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
M. Paul MOTTE Commissaire enquêteur	M. Jean-Louis MARCEAU Commissaire enquêteur

2) Conseillers départementaux

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. Michel NORMAND M. Yann DUGARD Mme Else JOSEPH M. Erik PILARDEAU	Mme Nathalie ROBCIS Mme Anne FRAIPONT M. Robert CHAUDERLOT Mme Elisabeth BONILLO-DERAM

3) Maires de communes rurales au titre de :l'Association des Maires du Département des Ardennes

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
M. André MALVAUX (Maire de PAUVRES)	M. Régis DEPAIX (Maire de MONTCORNET)

l'Union des Maires des Ardennes (UNIMAIR)

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
M. Gérard CALVI (Maire de HOULDIZY)	M. Philippe CANOT (Maire de SECHEVAL)

4) Personnes qualifiées

- M. Igor DUPIN, Directeur Général Adjoint au Conseil départemental,
- M. Bruno LEVASSEUR, Directeur du Patrimoine Immobilier et Routier au Conseil départemental,
- M. Arnaud GONDA, Chef du Service de l'Aménagement et de l'Appui aux Territoires au Conseil départemental,
- Mme Laurence GAUDET-LHUILIER, Chef du Service des Opérations Foncières et Immobilières au Conseil départemental,

- M. Francis GENARD, Chef de l'Unité Planification et Aménagement à la Direction Départementale des Territoires,
- M. Jean-Louis PELZER, Vice-Président de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER).

5) Représentant de la Chambre d'Agriculture

- M. Sébastien LORIETTE, Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant, M. Pierre DEMISSY.

6) Représentants de la Fédération ou de l'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles et de l'Organisation Syndicale Départementale des Jeunes Exploitants Agricoles les plus représentatives au niveau national

Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA)

- M. Thierry HUET, Président de la section départementale de la Fédération des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA des Ardennes) ou son représentant, M. Thierry BOSSERELLE.

Jeunes Agriculteurs

- M. Romain SOUDANT, Président de la section départementale des Jeunes Agriculteurs ou son représentant, M. Cyril LEDON.

7) Représentants des Organisations Syndicales d'Exploitants Agricoles représentatives au niveau départemental

Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA)

- M. Eric LABBE

Jeunes Agriculteurs

- M. Damien CORDIER

Coordination Rurale des Ardennes

- M. Daniel COURTAUX

8) Représentant de la Chambre des Notaires des Ardennes

- Me Jean-Louis BOHN, Président de la Chambre Interdépartementale des Notaires ou son représentant, Me Pascale GUERIN.

9) Représentants des propriétaires bailleurs, propriétaires exploitants et exploitants preneurs

Propriétaires bailleurs

Titulaires

M. Luc RATHUEVILLE

M. Joël LESURE

Suppléants

M. Robert HENON

M. Yves TROCHAIN

Propriétaires exploitants

Titulaires

M. Jérôme COUSIN

Mme Catherine CHARLIER

Suppléants

Mme Chantal FLORENTIN

M. Vincent FLEURY

Exploitants preneurs

Titulaires

M. Alain SAMYN

M. Jean-Yves JONET

Suppléants

M. Jacky TASSOT

M. Sébastien DUANT

10) Représentants d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages

Titulaires

M. Jean-Marie SOGNY
Association
Nature et Avenir

M. Jean-Pierre PENISSON
Société d'Histoire
Naturelle des Ardennes

Suppléants

M. Nicolas HARTER
REgroupement
des Naturalistes ARDennais

M. Alain AUROUX
Fédération
Départementale des Chasseurs
des Ardennes

ARTICLE 2 : Lorsque les décisions prises par la Commission Communale ou Intercommunale dans l'un des cas prévus aux articles L.121-5 et L.121-5-1 du Code rural sont portées devant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, celle-ci est complétée par les membres suivants :

- 1) M. Patrice BONHOMME, Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son représentant, M. Régis DROUHIN.
- 2) M. Alain LESCOUET, représentant de l'Office National des Forêts.
- 3) M. Hubert BALSAN, Président du Syndicat Départemental des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs ou son représentant, M. Jean DE POUJILLY.
- 4) Propriétaires forestiers

TitulairesSuppléants

M. Bruno THIERION DE MONCLIN

M. Jean Claude HANIQUE

M. Didier LAMPSON

Mme Hélène LESIEUR-JUBERT

- 5) Maires ou délégués communaux élus par les Conseils Municipaux représentant les communes propriétaires de forêts relevant du régime forestier

TitulairesSuppléantsM. Guy JOSEPH
(Maire de BEAUMONT EN ARGONNE)M. Robert COLSON
(Maire de ARREUX)M. Jean-Luc PÊTRE
(Maire de SINGLY)M. Jean-Michel SKOCZYPIEC
(Maire de SIGNY LE PETIT)

ARTICLE 3 : La Commission Départementale d'Aménagement Foncier a son siège au :

*Conseil départemental des Ardennes
Direction de l'Aménagement du Territoire
Service de l'Aménagement et de l'Appui aux Territoires
Secrétariat de la CDAF
Hôtel du Département
CS 20001
08011 CHARLEVILLE MEZIERES CEDEX*

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier est assuré par un agent des Services du Conseil départemental. La Commission peut appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraît utile de recueillir l'avis.

ARTICLE 5 : L'arrêté du 30 juillet 2013 est annulé.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services Départementaux et le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le - 8 NOV. 2016



Benoît HURÉ

DIRECTION DES SOLIDARITES ET REUSSITE

REPUBLIQUE FRANCAISE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services Départementaux

Direction Générale Adjointe Solidarités Réussite

ARRETE n° 2016 - 269

Modifiant l'arrêté n° 2016-84 du 1^{er} avril 2016
relatif au fonctionnement du multi-accueil « les Frimousses » à ROUVROY SUR AUDRY

Le PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1 : L'association Familles Rurales Association du Territoire d'Ardenne Thiérache est autorisée à ouvrir une structure multi-accueil dénommée « les Frimousses » située rue de Servion à ROUVROY SUR AUDRY, d'une capacité de 18 places pour des enfants âgés de moins de 6 ans.

du lundi au vendredi de 7h00 à 18h15

- de 7h00 à 8h30

- 6 places
 - ✓ 5 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place d'urgence

- de 8h30 à 16h00

- 18 places
 - ✓ 17 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place d'urgence

- de 16h00 à 17h00

- 10 places
 - ✓ 9 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place d'urgence

- de 17h00 à 18h15

- 4 places
 - ✓ 3 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place d'urgence

Article 2 : La direction sera assurée par Madame Pauline FRICOTEAUX, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est composé de la directrice, d'une éducatrice spécialisée, de deux auxiliaires de puériculture et de deux agents titulaires du CAP Petite Enfance.

En cas d'absence de la responsable, la direction sera confiée à Madame Alice PLUMECOCQ, éducatrice spécialisée.

En l'absence de la directrice et de son adjointe, l'association Familles Rurales Association du Territoire d'Ardennes Thiérache devra embaucher un personnel répondant aux conditions de qualification et d'expérience requises par le décret du 07 juin 2010.

Les dispositions prises en cas d'absence de la responsable doivent être précisées dans le règlement de fonctionnement de la structure.

Un planning du personnel sera à adresser au service PMI dans le mois précédent cette absence.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Présidente de l'association Familles Rurales Association du Territoire d'Ardennes Thiérache, à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Ardennes Thiérache ainsi qu'à Monsieur le Maire de ROUVROY SUR AUDRY et publié au Recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

CHARLEVILLE MEZIERES, le 8 novembre 2016

Pour Le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Solidarité Réussite,

Paul GEOFFROY

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
 DIRECTION GENERALE
 DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

 DIRECTION DES SOLIDARITES

 SERVICE TARIFICATION
 ET CONTROLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N°2016- 271

FIXANT LA DOTATION 2016
 DE L'ETABLISSEMENT « APAR » A REVIN GERE PAR L'ORGANISME GESTIONNAIRE « APAR »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2016,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2016 de l'établissement « APAR » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	229 942,31 €
Produits	207 724,50 €

.../...

Article 2 : La dotation ci-dessous est calculée en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles. Elle prend en considération l'élément suivant :

- Résultat de **22 217,81 €**.

Article 3: La dotation est fixée à : **185 919,27 €**.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Président de l'établissement « APAR » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **10 NOV. 2016**

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation
le Directeur Général Adjoint
en charge des Solidarités

Paul GEOFFROY

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES

SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ARRETE N°2016- 272

FIXANT LA DOTATION 2016
DE L'ETABLISSEMENT « ACPSO » A SEDAN GERE PAR L'ORGANISME GESTIONNAIRE « ACPSO »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2016,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2016 de l'établissement « ACPSO » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	226 516,84 €
Produits	226 516,84 €

.../...

Article 2 : La dotation ci-dessous est calculée en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles. Elle prend en considération l'élément suivant :

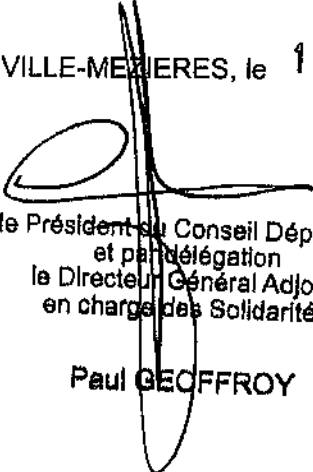
- Résultat de 0,0 €.

Article 3 : La dotation est fixée à : 179 037,87 €.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et la Présidente de l'établissement « ACP SO » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 10 NOV. 2016



Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation
le Directeur Général Adjoint
en charge des Solidarités

Paul GEOFFROY

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES

SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ARRETE N°2016- 273

FIXANT LA DOTATION 2016
DE L'ETABLISSEMENT « ACEPA » A CHARLEVILLE-MEZIERES GERE PAR L'ORGANISME
GESTIONNAIRE « ACEPA »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2016,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2016 de l'établissement « ACEPA » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	231 448,95 €
Produits	215 872,70 €

.../...

Article 2 : La dotation ci-dessous est calculée en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles. Elle prend en considération l'élément suivant :

- Résultat de **15 576,25 €**.

Article 3: La dotation est fixée à : **154 098,47 €**.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Président de l'établissement « ACEPA » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **10 NOV. 2016**



Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation
le Directeur Général Adjoint
en charge des Solidarités

Paul GEOFFROY



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES ARDENNES**

PREFECTURE DES ARDENNES

ARRETE N° 2016-274

ARRETE N° 2016 - 568

**LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES ARDENNES**

**LE PREFET DU
DÉPARTEMENT DES
ARDENNES**

Portant autorisation d'extension d'un service exerçant des mesures d'action éducative en milieu ouvert renforcée et d'accueil et d'accompagnement à domicile au sein du CADEF

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application,

VU la Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et ses décrets d'application,

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Code civil, et notamment les articles 375 à 375-9,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations,

VU le Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation,

VU la Circulaire n°DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'Arrêté n°2013-244 (Département) et n°2013-388 (Etat) portant avis d'appel à projets pour la création d'un service d'action éducative en milieu ouvert renforcée et d'accueil et d'accompagnement à domicile,

VU l'Arrêté n°2013-389 (Département) et n°2013-658 (Etat) du 6 décembre 2013 portant composition de la commission de sélection d'appel à projets relatif à la création, l'extension

ou la transformation d'établissements ou services sociaux ou médico-sociaux dont l'autorisation est de la compétence conjointe de l'Etat et du Conseil Général,

VU l'Arrêté n°2013-390 (Département) et n° 2013-659 (Etat) fixant la liste des membres désignés pour siéger à la commission de sélection d'appel à projets concernant la création d'un service exerçant des mesures d'action éducative en milieu ouvert renforcée et d'accueil et d'accompagnement à domicile, relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Président du Conseil général,

VU l'Arrêté n°2014-120 (Département) et n° 2014-188 (Etat) portant création d'un service exerçant des mesures d'action éducative en milieu ouvert renforcée et d'accueil et d'accompagnement à domicile au sein du CADEF

CONSIDERANT l'augmentation du nombre d'enfants pouvant bénéficier d'une mesure d'action éducative en milieu ouvert renforcée et d'accueil et d'accompagnement à domicile,

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETEMENT

Article 1 : Le Comité Ardennais De l'Enfance et de la Famille situé 35, rue Louis Jouvot à CHARLEVILLE-MEZIERES est autorisé à étendre son service exerçant des mesures d'action éducative en milieu ouvert renforcée et d'accueil et d'accompagnement à domicile.

Article 2 : Le service est étendu pour la prise en charge de 44 mesures sur l'ensemble du département des Ardennes soit 30 mesures d'action éducative en milieu ouvert renforcée et 14 mesures d'accueil et d'accompagnement à domicile.

Le service est autorisé pour un total de 194 mesures sur l'ensemble du département des Ardennes réparties à hauteur de 120 mesures d'action éducative en milieu ouvert renforcée et 74 mesures d'accueil et d'accompagnement à domicile.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à compter du 1^{er} octobre 2016.

Article 4 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L.313-13 et L.313-14 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation peut procéder à des contrôles sur les établissements et services qu'elle autorise.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 8 : Le Directeur Général Adjoint en charge des Solidarités et le Directeur du Comité Ardennais De l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 27/09/2016.

Le Président du Conseil Départemental,

Benoit FURÉ

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation
le Directeur Général Adjoint
en charge des Solidarités

Paul GEOFFROY

Le Préfet des Ardennes,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Frédéric CLOWEZ

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES

TARIFICATION ET CONTROLE

ARRETE N°2016 - 276

fixant la dotation départementale 2016 du centre d'action médico-sociale précoce des Ardennes

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'article L 2118-8 du code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté en date du 08 mai 1978 autorisant la création d'un CAMSP - Finess 080006083 sis 15 avenue Jean Jaurès 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES et géré par l'Association VAS;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2020 signé le 24 décembre 2015 entre l'Association VAS, le Président du Conseil Général et le Préfet ;

Vu les propositions budgétaires du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation globale départementale pour l'exercice budgétaire 2016 du CAMSP sis 15 avenue Jean Jaurès 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES est de 197 962 €.

Article 2 : Conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, (NANCY, DRJSCS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur du CAMSP et le président du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville Mézières, le

16/11/2016

Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
En charge des Solidarités

Paul GEOFFROY

REPUBLIQUE FRANCAISE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
SOLIDARITES ET REUSSITE

ARRÊTÉ N° 2016-277

Relatif à l'élection des représentants des assistants maternels et assistants familiaux
à la Commission Consultative Paritaire Départementale
du 24 mars 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,

Vu l'article L 421-6 et R 421 30 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;
Vu la Loi n°2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et familiaux.
Vu le Décret N°2006-1153 du 14 septembre 2006, relatif à l'agrément des assistants maternels et familiaux et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire).

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – Date de l'élection :

L'élection des représentants des assistants maternels et assistants familiaux à la Commission Consultative Paritaire Départementale est fixée au 24 Mars 2017.

ARTICLE 2 – Electeurs :

Sont électeurs, les assistants maternels et assistants familiaux agréés et résidant dans le département des Ardennes au 31 janvier 2017.

ARTICLE 3 – Candidatures :

Conditions de candidature et d'éligibilité :

Pour être candidats et éligibles, les assistants maternels et assistants familiaux doivent résider dans le département des Ardennes et être détenteurs à la date du 31 janvier 2017 d'un agrément en cours de validité.

Les assistants maternels et les assistants familiaux dont l'agrément fait l'objet, au jour de la date d'arrêt de la liste électorale, d'une mesure de suspension prise en l'application de l'article L 421-6 du Code de l'Action Sociale et des familles, ne sont pas admis à participer au vote.

Les listes et les professions de foi des candidats :

Pour être recevables, les listes doivent comporter autant de noms que de sièges de titulaires (trois) que de suppléants (trois) à pourvoir et devront être accompagnées des professions de foi. Ces listes devront être expédiées avant le 16 janvier 2017 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) ou déposées avant le 16 janvier 2017 à 17 heures auprès de

MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DGSD
DGASR – PMI

ELECTION A LA COMMISSION CONSULTATIVE
PARITAIRE DEPARTEMENTALE

Hôtel du Département
08011 CHARLEVILLE MEZIERES Cedex

Ces listes devront être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

ARTICLE 4 – Modalités

Le vote s'effectuera uniquement par correspondance.

Le Conseil Départemental des Ardennes enverra aux électeurs les bulletins et les enveloppes nécessaires au vote au plus tard le vendredi 10 mars 2017, accompagnés d'une notice explicative du déroulement du vote.

Le Président du Conseil départemental fixe le modèle des bulletins de vote et des enveloppes.

Les bulletins de vote sont imprimés sur format A6 de couleur blanche. Ils sont imprimés en noir et blanc.

Les bulletins de vote comportent l'objet et la date du scrutin, le titre éventuel de la liste, le nom et prénom des candidats par ordre de présentation, en précisant s'il est titulaire ou suppléant.

La charge financière du matériel de vote est assurée par le Conseil départemental des Ardennes.

Les électeurs votent par correspondance à l'aide du matériel électoral expédié à leur domicile.

L'électeur introduira son bulletin de vote dans l'enveloppe bleue fournie qui ne devra comporter ni mention, ni signe distinctif. Cette enveloppe sera insérée dans l'enveloppe kraft à l'adresse du Conseil départemental des Ardennes et devra être complétée au verso par les nom, prénom et adresse de l'électeur. Elle devra parvenir au plus tard le 24 mars 2017 à minuit au Conseil départemental des Ardennes (le cachet de la poste faisant foi).

Pour tenir compte du délai d'acheminement du courrier, les opérations de dépouillement des bulletins de vote auront lieu le jeudi 30 mars 2017 à partir de 9 heures à la Direction Générale Adjointe des Solidarités et Réussite, Salle des quatre fils Aymon, 13 place Winston Churchill 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES.

Pour le recensement des votes, la liste électorale sera émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe en papier kraft et l'enveloppe intérieure bleue sera déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des assistants maternels et familiaux.

ARTICLE 5 - Commission électorale

La Commission électorale chargée du recensement et du dépouillement des bulletins de vote est constituée des membres suivants :

- Le Président de la Commission Consultative Paritaire Départementale,
- un représentant de chaque liste présentée.

Pour l'accomplissement de ces tâches la commission électorale se fait assister autant que de besoins de fonctionnaires des services du département.

ARTICLE 6 - Scrutin

Le mode de scrutin est celui du scrutin de liste à la représentation proportionnelle d'après la règle de la plus forte moyenne.

Les électeurs voteront à bulletin secret pour une liste sans radiation ni adjonction de noms et sans modification. Sera nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

La commission électorale déterminera le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste. Elle déterminera en outre le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire.

La désignation des membres titulaires sera effectuée de la manière suivante :

- chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par cette liste contient de fois le quotient électoral,
- les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne,
- dans le cas où deux listes ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages,
- si deux listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des candidats en présence,
- il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires,
- les membres élus sont désignés dans l'ordre de présentation de la liste.

ARTICLE 7 - Résultats

Les résultats de cette élection seront proclamés par la Commission électorale et publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 8 - Les contestations sur la validité des opérations électorales devront être obligatoirement signifiées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, au Président du Conseil départemental des Ardennes qui statuera dans les quarante-huit heures par une décision motivée.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs du Département. Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, le 18 novembre 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Benoît HURÉ

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint Solidarités
et Réussite,

Paul GEOFFROY

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES

TARIFICATION ET CONTROLE

ARRETE N°2016 - 278

MODIFIANT LES PRIX DE JOURNEE 2016
AINSI QUE LE MONTANT DES DOTATIONS GLOBALISEES
DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les prix de journée 2016 ainsi que les montants des dotations globalisées de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille sont arrêtés à :

	Dotations globalisées	Prix de journée
Urgence Petite Enfance, Enfance, Adolescence	3 411 848,51 €	128,07 €
Insertion Mères Enfants	228 064,12 €	108,02 €
Insertion jeunes majeurs	152 042,79 €	
SAAD	558 889,00 €	113,89 €
MIE/Semi autonomie	722 104,60 €	106,87 €
MECS	1 480 583,01 €	170,91 €

Article 2 : En application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les prix de journée prennent effet à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : En ce qui concerne l'article 1, les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation par versement trimestriel.

Article 4 : Dans le cas où la MADEF accueillerait un mineur confié par décision judiciaire à un autre Département au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance, les prix de journée visés à l'article 2 seront facturés au Conseil Général auquel l'enfant est confié.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 22 Novembre 2016

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation
le Directeur Général Adjoint
en charge des Solidarités

PAUL GEOFFROY

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION DES SOLIDARITES ET REUSSITE
Politique Sociale
Personnes Agées – Personnes Handicapées

ARRETE N° 2016-279

**portant modification de la commission consultative de retrait d'agrément
des particuliers accueillant à leur domicile, à titre onéreux,
des personnes âgées ou des personnes handicapées**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L441-2, L441-4, R441-11 et R441-12

VU l'arrêté N°2008-177 du 24 avril 2008 portant création de la commission consultative de retrait d'agrément des accueillants familiaux

VU l'arrêté N°129-2015 du 16 avril 2015 portant modification de la commission consultative de retrait d'agrément suite à la délibération de l'Assemblée départementale du 2 avril 2015

SUR proposition de Madame la Directrice Générale des Services Départementaux

ARRETE

Article 1^{ER} : la commission consultative de retrait d'agrément des accueillants familiaux est ainsi modifiée et sont désignés au sein de ladite commission :

1°/ Au titre des représentant du Département :

- Madame Bérengère POLETTI représentant le Président du Conseil départemental, président de ladite commission
- Monsieur Noël BOURGEOIS, membre suppléant

- Monsieur Claudy WARIN, Responsable de la Politique Sociale Personnes Agées – Personnes Handicapées, membre titulaire
- Madame Laurence RENAUDIN, Cadre de santé, membre suppléant

2°/ Au titre des représentants des associations et organisations de personnes âgées ou de personnes handicapées :

- Mme Monique MARELLE membre titulaire
- Mme Cindy DORNEL, membre suppléant

- Mme Annie HUSSON, membre titulaire
- Mme Josiane FRANÇAIS, membre suppléant

3°/ Au titre des personnes qualifiées dans le domaine de la prise en charge sanitaire et sociale des personnes âgées et des personnes handicapées :

a) Pour l'association des Directeurs d'Établissements et Services d'Intervention sociale et médico-sociale des Ardennes (ADESIA) :

- Mme Annie DEMISSY, membre titulaire
- Mme Sylvie BLANCHEMANCHE, membre suppléant

b) Pour les services d'aide à domicile (Domicile Action 08)

- Mme Sylvie MOUCHERON, membre titulaire
- Mme Nicole BLAVIER, membre suppléant.

Article 2 : Le mandat des personnes désignées ci-dessus est fixé à trois ans renouvelables.

Article 3 : La Directrice Générale des Services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes et notifié à chacune des personnes mentionnées à l'article 1^{ER}.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le **30 NOV. 2016**

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale
des Services Départementaux

Brigitte RAYNAUD

**DIRECTION DES INFRASTRUCTURES
ET DES EQUIPEMENTS**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER ET ROUTIER

Arrêté n° DRIM16292AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° 25 du PR 9+537 au PR 9+561
Sur le territoire de la commune de Semuy
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 24 octobre 2016 de Frédéric ROMAIN représentant la société ESTS, 31, rue Ampère 54710 LUDRES, 54710 LUDRES,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réfection OA, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 25,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Semuy, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 03 novembre 2016 au 30 novembre 2016.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° 25.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 9+537 au PR 9+561

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Semuy, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Semuy
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **02 NOV. 2016**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine Routier et Mobilités,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
Gestion du Patrimoine Routier



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER ET ROUTIERArrêté n° DRIM16293AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° 764 du PR 18+045 au PR 18+146
Sur le territoire des communes de Bazailles et Sedan
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1085 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 27 octobre 2016 de le Directeur de la représentant la société DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES DU NORD, 55 Avenue Léon Bourgeois , 08105 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose de palplanche, de limiter la vitesse pour tous les véhicules circulant aux abords du chantier sur une partie de de la route départementale n° 764,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Bazailles et Sedan, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 03 novembre 2016 au 18 novembre 2016.

Article 2

La vitesse, pour tous les véhicules, sera limitée à 50 km/h sur la route départementale n° 764.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- la route départementale n° 764 du PR 18+045 au PR 18+146.

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche de la zone concernée.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Bazailles et Monsieur le Maire de la commune de Sedan, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Bazailles
 - Monsieur le Maire de la commune de Sedan
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **02 NOV. 2016**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine Routier et Mobilités,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
Gestion du Patrimoine Routier**



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER ET ROUTIER

Arrêté n° DRIM16294AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° 8043A G du PR 0+000 au PR 0+221
Sur le territoire de la commune de Sedan
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1987 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2016 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 27 octobre 2016 de le Directeur de la représentant la société DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES DU NORD, 55 Avenue Léon Bourgeois , 08105 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose de palplanches, de limiter la vitesse pour tous les véhicules circulant aux abords du chantier sur une partie de de la route départementale n° 8043A G,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Sedan, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 03 novembre 2016 au 18 novembre 2016.

Article 2

La vitesse, pour tous les véhicules, sera limitée à 50 km/h sur la route départementale n° 8043A G.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- la route départementale n° 8043A G du PR 0+000 au PR 0+221.

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche de la zone concernée.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Sedan, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

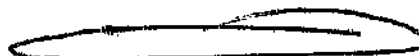
Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Sedan
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **02 NOV. 2016**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine Routier et Mobilités,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
Gestion du Patrimoine Routier



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER ET ROUTIERArrêté n° DRIM16295AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° 219 du PR 8+790 au PR 8+810
Sur le territoire de la commune de Vaux-lès-Mouzon
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 28 octobre 2016 de le Directeur de la représentant la société GRT GAZ, Direction de l'ingénierie - Agence Ingénierie Nord Est, 24 quai Sainte Catherine , 54042 NANCY Cédex,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réfection d'un poste de gaz, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 219,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Vaux-lès-Mouzon, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 07 novembre 2016 au 18 novembre 2016.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 219 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 8+790 au PR 8+810.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- par la RD19 de la RD223 à la RD964 (Mouzon);
 - par la RD964 de la RD19 à la RD223 (Moulins St Hubert 55);
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Vaux-lès-Mouzon; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Vaux-lès-Mouzon
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **02 NOV. 2016**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine Routier et Mobilités,

M. GRASLUCK

Le Chef du Service
Gestion du Patrimoine Routier



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER ET ROUTIER

Arrêté n° DRIM16296AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° 10 du PR 5+826 au PR 7+065
Sur le territoire de la commune de Brognon
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 28 octobre 2016 de James DENYS représentant la société SAS DENYS, Rue de la Sarthe , 08417 Sévigny-la-Forêt,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de recalibrage de la chaussée, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 10,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Brognon, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 02 novembre 2016 à 8h00 au 04 novembre 2016.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 10 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 5+826 au PR 7+065.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la rue de la Rivière du carrefour RD 10 à la rue St Eloi,
 - la rue St Eloi du carrefour avec la rue de la Rivière au carrefour avec la rue Philippe Notin,
 - la rue Philippe Notin du carrefour avec la rue St Eloi au carrefour RD 10.
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Brognon; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Brognon
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **02 NOV. 2016**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine Routier et Mobilités,

M. GRASMUCK

La Chef du Service
Gestion du Patrimoine Routier



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER ET ROUTIERArrêté n° DRIM16297AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° 8043 du PR 20+950 au PR 21+050
Sur le territoire de la commune de Sachy
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 31 octobre 2016 de Pierre LECLUSE représentant la société SAERT, 13, rue de l'Europe , 67230 BENFELD,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose de panneau radar automatique, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 8043,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Sachy, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet du 17 novembre 2016 au 18 novembre 2016 de 07H30 à 17H00.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° 8043.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 20+950 au PR 21+050

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront Interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Sachy, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Sachy
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **03 NOV. 2016**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine Routier et Mobilités,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 Gestion du Patrimoine Routier


 Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER ET ROUTIERArrêté n° DRIM16298AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° 8043 du PR 22+250 au PR 22+350
Sur le territoire de la commune de Pouru-Saint-Remy
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 31 octobre 2016 de Pierre LECLUSE représentant la société SAERT, 13, rue de l'Europe , 67230 BENFELD,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de modification de radar automatique, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 8043,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Pouru-Saint-Remy, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet du 17 novembre 2016 au 18 novembre 2016 de 07H30 à 17H00.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° 8043.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 22+250 au PR 22+350

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Pouru-Saint-Remy, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Pouru-Saint-Remy
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **03 NOV. 2016**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine Routier et Mobilités,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
Gestion du Patrimoine Routier



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER ET ROUTIERArrêté n° DRIM16299AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° 946 du PR 80+230 au PR 80+430
Sur le territoire de la commune de Champigneulle
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 02 novembre 2016 de Mme ETIENNE représentant la société SCEE, Société SCEE sise rue de Verdun ZI de Pargny à 08 300 RETHEL , 08362 Rethel,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'extension du réseau Basse Tension de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 946,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Champigneulle, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 16 novembre 2016 au 25 novembre 2016.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que le samedi et le dimanche.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° 946.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 80+230 au PR 80+430

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Champigneulle, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Champigneulle
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **03 NOV. 2016**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine Routier et Mobilités,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
Gestion du Patrimoine Routier



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER ET ROUTIERArrêté n° DRIM16300AT**VOIE VERTE TRANS-ARDENNES****INTERDICTION DE CIRCULER
sur le territoire de la commune de Remilly-Aillicourt****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu la convention de superposition de gestion du domaine public fluvial du 17 mars 2008 et son avenant du 21 juillet 2015, entre le Conseil Départemental des Ardennes et Voies Navigables de France, définissant la gestion d'un itinéraire cyclable,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-279 du 26 mai 2015 de Monsieur le Préfet des Ardennes réglementant la circulation et le stationnement des véhicules motorisés sur l'itinéraire de randonnée, dénommé "Voie Verte Trans-Ardennes",
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 27 octobre 2016 de M. BARBAISE Jean-Noël représentant la société Idverde BP11, route de Belval 08000 Warcq,
- Considérant que les travaux de confortement des berges de la Voie Verte Trans-Ardennes nécessitent pour la sécurité de ces usagers, une réglementation de la circulation,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Remilly-Aillicourt, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 07 novembre 2016 au 21 novembre 2016.

Article 2

La circulation sur la voie verte est interdite pour tous les usagers (piétons, cyclistes, rollers ...), sauf pour les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique dans les deux sens de circulation sur la section de voie verte allant du pont de la Route départementale n°4 au pont de la Route Départementale n°129.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, il ne sera pas mis en place d'itinéraire de déviation. Les usagers habituels de la voie verte emprunteront dans le respect du Code de la route, les voies communales et les routes départementales de l'itinéraire.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Remilly-Aillicourt; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur de l'Aménagement du Territoire,
 - M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Remilly-Aillicourt,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Responsable de l'UTI Meuse Ardennes.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **03 NOV. 2016**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine Routier et Mobilités,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 Gestion du Patrimoine Routier


 Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER ET ROUTIERArrêté n° DRIM16301AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° 5 du PR 3+584 au PR 5+000
Sur le territoire des communes de Saint-Laurent et Lumes
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 03 novembre 2016 de jubeaux représentant la société GABELLA, 5 rue de mirbritz , 08200 sedan,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réfection des trottoirs, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 5,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Saint-Laurent et Lumes, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 07 novembre 2016 au 16 décembre 2016.
La circulation sera rendue normale aux usagers après et jusqu'à ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° 5.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 3+584 au PR 5+000

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Saint-Laurent, Monsieur le Maire de la commune de Lumes et Monsieur le Maire de la commune de Ville-sur-Lumes, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Saint-Laurent
 - Monsieur le Maire de la commune de Lumes
 - Monsieur le Maire de la commune de Ville-sur-Lumes
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **07 NOV. 2016**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine Routier et Mobilités,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 Gestion du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER ET ROUTIERArrêté n° DRIM16302AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° 235 du PR 4+497 au PR 5+235
Sur le territoire de la commune de Mazerny
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 03 novembre 2016 de P.PARANT représentant la société Territoire Routier EST Ardennes, , 08200 sedan,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux sur accotement et réparation de chaussée, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 235,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Mazerny, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 07 novembre 2016 au 18 novembre 2016.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 235 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 4+497 au PR 5+235.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la rd 235 de la rd 235 à la rd 987,
- la rd 987 de la rd 235 à la rd 235

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Mazerny; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Mazerny
 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le

07 NOV. 2016

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine Routier et Mobilités,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 Gestion du Patrimoine Routier

 Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER ET ROUTIER**Prolongation de délai de l'arrêté N°DRIM16288AT**

Arrêté n° DRIM16304AT

**INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° 5 du PR 1+815 au PR 2+350
Sur le territoire des communes de Saint-Laurent et Charleville-Mézières
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1987 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 24 octobre 2016 de Damien Jouaux représentant la société FREON - ELAGAGE, , 61270 AUBE,
- Vu l'arrêté n° DRIM16288AT du 27 octobre 2016,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 5,

ARRETE**Article 1**

Le délai d'exécution de l'arrêté n° DRIM16288AT, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire des communes de Saint-Laurent et Charleville-Mézières hors agglomération jusqu'au 04 novembre 2016 à 17h00, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au 10 novembre 2016 à 17h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 5 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 1+815 au PR 2+350.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD 5 entre le chantier et la RD 5a
- la RD 5a entre la RD 5 et la RD 59
- la RD 59 entre la RD 5a et la RD 5
- la RD 5 entre la RD 59 et le chantier

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Charleville-Mézières et Monsieur le Maire de la commune de Saint-Laurent; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Charleville-Mézières
 - Monsieur le Maire de la commune de Saint-Laurent
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 04/11/16

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine Routier et Mobilités,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
Gestion du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE
 CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
 DIRECTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER ET ROUTIER

Arrêté n° DRIM16305AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° 58 du PR 1+718 au PR 2+450
Sur le territoire des communes de Charleville-Mézières et Aiglemont
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 07 novembre 2016 de P.PARANT représentant la société Territoire Routier EST Ardennes, 9 rue Thiers , 08200 sedan,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 58,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Charleville-Mézières et Aiglemont, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 09 novembre 2016 au 10 novembre 2016.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 58 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 1+718 au PR 2+450.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- par la RD 59 de la RD 58 à la RD 979,
- par la RD 979 de la RD 59 à la RD 58b,
- par la RD 58b de la RD 979 à la RD 58

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Charleville-Mézières et Monsieur le Maire de la commune d'Aiglemont; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Charleville-Mézières
 - Monsieur le Maire de la commune d'Aiglemont
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,
 - M. le Maire de la commune de Saint-Laurent.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **08 NOV. 2016**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine Routier et Mobilités,


 M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER ET ROUTIERArrêté n° DRIM16306AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° 24 du PR 51+820 au PR 55+228
Sur le territoire de la commune de Landres-et-Saint-Georges
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 08 novembre 2016 de Frédéric MAGDZIAREK représentant la société SAG Vigilec Agence STT, 2085 route de Paris , 54200 ECROUVES,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'enfouissement de réseaux télécom, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 24,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Landres-et-Saint-Georges, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 14 novembre 2016 au 13 décembre 2016.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis et dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° 24.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 51+820 au PR 55+228

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Landres-et-Saint-Georges, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

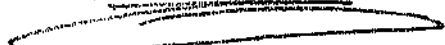
Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Landres-et-Saint-Georges
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **09 NOV. 2016**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine Routier et Mobilités,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
Gestion du Patrimoine Routier



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER ET ROUTIERArrêté n° DRIM16307AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° 985 du PR 10+950 au PR 11+150
Sur le territoire de la commune de Junville
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 08 novembre 2016 de MME PASQUET représentant la société SPIE Est, 32 rue de la redoute, 21850 SAINT APOLLINAIRE,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réglage du radar en double sens, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 985,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Junville, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 14 novembre 2016 au 18 novembre 2016.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° 985.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 10+950 au PR 11+150

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Juniville, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Juniville
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **09 NOV. 2016**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine Routier et Mobilités,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
Gestion du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER ET ROUTIERArrêté n° DRIM16308AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° 985 du PR 10+900 au PR 11+100
Sur le territoire de la commune de Juniville
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 08 novembre 2016 de MME PASQUET représentant la société SPIE Est, 32 rue de la redoute, 21850 SAINT APOLLINAIRE,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose du panneau SR3b pour indication DS Radar, de limiter la vitesse pour tous les véhicules circulant aux abords du chantier sur une partie de de la route départementale n° 985,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Juniville, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 14 novembre 2016 au 18 novembre 2016.

Article 2

La vitesse, pour tous les véhicules, sera limitée à 70 km/h sur la route départementale n° 985 et les manœuvres de dépassement seront également interdites sur la section concernée.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante, dans les deux sens de circulation :

- du PR 10+900 au PR 11+100.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Juniville, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Juniville
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **09 NOV. 2016**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine Routier et Mobilités,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
Gestion du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER ET ROUTIER

Arrêté n° DRIM16309AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° 24 du PR 25+350 au PR 28+950
Sur le territoire des communes de Artaise-le-Vivier, Stonne et Maisoncelle-et-Villers
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 09 novembre 2016 de M.DERGERMAN représentant le Pôle exploitation, du Conseil Départemental des Ardennes , 08105 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'aménagement de chaussée, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 24,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Artaise-le-Vivier, Stonne et Maisoncelle-et-Villers, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 28 novembre 2016 au 16 décembre 2016.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 24 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 25+350 au PR 28+950.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- par la RD30 de la RD24 à la RD977
- par la RD977 de la RD30 à la RD324
- par la RD324 de la RD 977 à la RD24

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Maisoncelle-et-Villers, Monsieur le Maire de la commune de Stonne et Monsieur le Maire de la commune d'Artaise-le-Vivier; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Maisoncelle-et-Villers
 - Monsieur le Maire de la commune de Stonne
 - Monsieur le Maire de la commune d'Artaise-le-Vivier
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,
 - Mme le Maire de la commune de Le Mont-Dieu,
 - MM. les Maires des communes de La Neuville-A-Maire, Tannay, Sy et Les Grandes Armoises.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **10 NOV. 2016**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine Routier et Mobilités,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
Gestion du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER ET ROUTIER

Arrêté n° DRIM16310AT

VOIE VERTE TRANS-ARDENNES

**INTERDICTION DE CIRCULER
sur le territoire de la commune de Charleville-Mézières**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu la convention de superposition de gestion du domaine public fluvial du 17 mars 2008 et son avenant du 21 juillet 2015, entre le Conseil Départemental des Ardennes et Voies Navigables de France, définissant la gestion d'un itinéraire cyclable,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-279 du 26 mai 2015 de Monsieur le Préfet des Ardennes réglementant la circulation et le stationnement des véhicules motorisés sur l'itinéraire de randonnée, dénommé "Voie Verte Trans-Ardenne",
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 09 novembre 2016 de M. PARANT représentant le Territoire Routier Est Ardennes ,
- Considérant que les travaux d'abattage d'arbres, le long de la Voie Verte Trans-Ardenne nécessitent pour la sécurité de ces usagers, une réglementation de la circulation,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Charleville-Mézières, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet le 10 novembre 2016 de 8h00 à 18h00.

Article 2

La circulation sur la voie verte est interdite pour tous les usagers (piétons, cyclistes, rollers ...), sauf pour les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique dans les deux sens de circulation sur la section de voie verte allant du terrain de football du Theux à l'accès par la RD5 en sortie de Charleville-Mézières, soit du PR 95+200 au PR 96+700.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, il ne sera pas mis en place d'itinéraire de déviation. Les usagers habituels de la voie verte emprunteront dans le respect du Code de la route, les voies communales et les routes départementales de l'itinéraire.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Charleville-Mézières; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

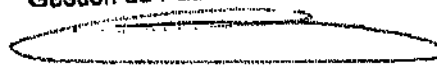
Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur de l'Aménagement du Territoire,
 - M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Charleville-Mézières,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Responsable de l'UTI Meuse Ardennes.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **09 NOV. 2016**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine Routier et Mobilités,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 Gestion du Patrimoine Routier



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER ET ROUTIER**Prolongation de délai de l'arrêté N°DRIM16248AT**

Arrêté n° DRIM16311AT

**INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° 48 du PR 7+195 au PR 9+162
Sur le territoire de la commune de Mogues
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1987 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 09 novembre 2016 de la société EUROVIA VINCI, ZI DE GLAIRE , 08203 SEDAN,
- Vu l'arrêté n° DRIM16248AT du 27 septembre 2016,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 48,

ARRETE**Article 1**

Le délai d'exécution de l'arrêté n° DRIM16248AT, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire de la commune de Mogues hors agglomération jusqu'au 10 novembre 2016 à 17h00, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au 25 novembre 2016 à 17h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 48 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 7+195 au PR 9+162.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

La circulation de tous les véhicules, des cyclistes et des piétons sera déviée dans les deux sens par :

- la RD 48a entre la RD 48 et la RD 981

- la RD 981 entre la RD 48a et la RD 48

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Mogues; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Mogues

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,

- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,

- M. le Directeur de la R.D.T.A.,

- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **10 NOV. 2016**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par déléation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine Routier et Mobilités,

Le Chef du Service
Gestion du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER ET ROUTIERArrêté n° DRIM16312AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° 31D du PR 1+580 au PR 1+770
Sur le territoire de la commune de Haulmé
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 10 novembre 2016 de Monsieur ALEDA représentant la société SBTP, Rue du Douanier Rousseau - ZAC GAROLOR, 57365 ENNERY,
- Considérant qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réfection des joints de dilatation de l'ouvrage sur la Semoy, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 31D,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Haulmé, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 21 novembre 2016 au 25 novembre 2016.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 31D hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 1+580 au PR 1+770.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD31 de la RD31D, carrefour de Blossette, à la RD1 dans Monthermé
 - la RD1 de Monthermé à la voie communale du Liry dans Bogny sur Meuse
 - la voie communale du Liry, de Bogny sur Meuse à Haulmé
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d' Haulmé; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune d' Haulmé
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - Monsieur le Maire de la commune de Tournavaux
 - Monsieur le Maire de la commune de Monthermé
 - Monsieur le Maire de la commune de Bogny sur Meuse

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **16 NOV. 2016**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine Routier et Mobilités,

M. GRASMECK



REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER ET ROUTIER

Arrêté n° DRIM16313AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° 8043 du PR 72+380 au PR 72+880
Sur le territoire des communes de Éteignières et Auvillers-les-Forges
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 08 novembre 2016 de MME PASQUET représentant la société SPIE Est, 32 rue de la redoute, 21850 SAINT APOLLINAIRE,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de mise à double sens du radar, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 8043,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Éteignières et Auvillers-les-Forges, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet le 14 novembre 2016 et le 17 novembre 2016. La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H00 et jusqu'à 08H00.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier ou par piquets K10, sur la route départementale n° 8043.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 72+380 au PR 72+880

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d'Éteignières et Monsieur le Maire de la commune d'Auvillers-les-Forges, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune d'Éteignières
 - Monsieur le Maire de la commune d'Auvillers-les-Forges
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **10 NOV. 2016**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine Routier et Mobilités,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 Gestion du Patrimoine Routier


 Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS**Prolongation de délai de l'arrêté N°DRIM16293AT**

Arrêté n° DRIM16314AT

**REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° 764 du PR 18+045 au PR 18+146
Sur le territoire des communes de Bazailles et Sedan
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 16 novembre 2016 de la DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES DU NORD, 55 Avenue Léon Bourgeois , 08105 Charleville-Mézières,
- Vu l'arrêté n° DRIM16293AT du 02 novembre 2016,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de limiter la vitesse pour tous les véhicules circulant aux abords du chantier sur une partie de de la route départementale n° 764,

ARRETE**Article 1**

Le délai d'exécution de l'arrêté n° DRIM16293AT, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire des communes de Bazailles et Sedan hors agglomération jusqu'au 18 novembre 2016 à 17h00, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au 25 novembre 2016 à 17h00.

Article 2

La vitesse, pour tous les véhicules, sera limitée à 50 km/h sur la route départementale n° 764.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- la route départementale n° 764 du PR 18+045 au PR 18+146.

De plus, la vitesse sera abaissée par palliers de 20 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche de la zone concernée.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Sedan et Monsieur le Maire de la commune de Bazailles, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Sedan
 - Monsieur le Maire de la commune de Bazailles
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **17 NOV. 2016**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
Gestion du Patrimoine Routier



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DRIM16315AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° 20 du PR 25+900 au PR 28+100
Sur le territoire des communes de Vaux-Villaine, Lépron-les-Vallées et Thin-le-Moutier
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 04 novembre 2016 de M. CHOPIN représentant la société STPVENCE, Lieudit les Huttes , 08099 Champigneul-sur-Vence,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose d'un réseau AEP, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 20,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Vaux-Villaine, Lépron-les-Vallées et Thin-le-Moutier, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 21 novembre 2013 au 20 janvier 2017.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H30 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules dont le PTAC est inférieur à 3.5 tonnes s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° 20.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 25+900 au PR 28+100

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Vaux-Villaine, Monsieur le Maire de la commune de Lépron-les-Vallées et Monsieur le Maire de la commune de Thin-le-Moutier, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

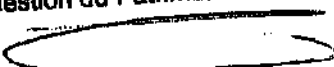
Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Vaux-Villaine
 - Monsieur le Maire de la commune de Lépron-les-Vallées
 - Monsieur le Maire de la commune de Thin-le-Moutier
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **17 NOV. 2016**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 Gestion du Patrimoine Routier

 Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DRIM16316AT

**INTERDICTION DE LA CIRCULATION
pour les véhicules dont le PTAC est supérieur à 3.5 tonnes
Sur la route départementale n° 20 du PR 24+465 au PR 30+013
Sur le territoire des communes de Lépron-les-Vallées, Thin-le-Moutier et Vaux-Villaine
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1987 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 04 novembre 2016 de M. CHOPIN représentant la société STPVENCE, Lieudit les Huttes , 08099 Champigneul-sur-Vence,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose d'un réseau AEP, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 20,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Lépron-les-Vallées, Thin-le-Moutier et Vaux-Villaine, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 21 novembre 2016 au 20 janvier 2017.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules dont le PTAC est supérieur à 3.5 tonnes, sur la route départementale n° 20 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 24+465 au PR 30+013.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD 985 du carrefour RD 20 au carrefour RD 2 dans Signy L'Abbaye,
 - la RD 2 du carrefour RD 985 dans Signy L'Abbaye au carrefour RD 20 dans Thin Le Moutier.
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Lépron-les-Vallées, Monsieur le Maire de la commune de Vaux-Villaine et Monsieur le Maire de la commune de Thin-le-Moutier; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.


Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Lépron-les-Vallées
 - Monsieur le Maire de la commune de Vaux-Villaine
 - Monsieur le Maire de la commune de Thin-le-Moutier
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **17 NOV, 2016**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 Gestion du Patrimoine Routier



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DRIM16317AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° 978 du PR 26+850 au PR 27+200
Sur le territoire de la commune de Rouvroy-sur-Audry
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 classant la route départementale n° 978 dans la liste des Routes à Grandes Circulation (R.G.C.),
- Vu l'avis favorable de M. le Préfet des Ardennes,
- Vu la demande en date du 14 novembre 2016 de M PLISTAT représentant la société CTP, 4-6 rue des Tonneliers , 51350 CORMONTREUIL,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose de réseaux ERDF, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 978,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Rouvroy-sur-Audry, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 01 décembre 2016 au 20 décembre 2016.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H30 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis, dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantler, sur la route départementale n° 978.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 26+850 au PR 27+200

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Rouvroy-sur-Audry, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

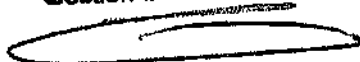
Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Rouvroy-sur-Audry
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **30 NOV. 2016**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
Gestion du Patrimoine Routier**



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DRIM16318AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION

Sur les routes départementales n° 37 du PR 22+504 au PR 23+693 et 437 du PR 0+000 au PR 0+623
Sur le territoire de la commune de Sévigny-Waleppe
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 15 Novembre 2016 de Frédéric MAGDZIAREK représentant la société SAG Viglec Agence STT, 2085 route de Paris , 54200 ECROUVES,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'enfouissement de fibre optique, de réglementer la circulation sur une partie des routes départementales n° 37 et 437,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Sévigny-Waleppe, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 01 décembre 2016 au 23 décembre 2016.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis, dimanches .

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur les routes départementales n° 37 et 437.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 22+504 au PR 23+693 du PR 0+000 au PR 0+623

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le rempliment des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Sévigny-Waleppe, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Sévigny-Waleppe
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 23 NOV. 2016
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
Gestion du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSProlongation de délai de l'arrêté N°DRIM16273AT

Arrêté n° DRIM16319AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° 22 du PR 12+850 au PR 17+030
Sur le territoire des communes de Renwez et Harcy
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 22 novembre 2016 de M.DERGERMAN représentant la société Pôle exploitation, du Conseil Départemental des Ardennes , 08105 Charleville-Mézières,
- Vu l'arrêté n° DRIM16273AT 14 octobre 2016,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'élagage et d'abattage d'arbres de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 22,

ARRETEArticle 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n° DRIM16273AT, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire des communes de Renwez et Harcy hors agglomération jusqu'au 25 novembre 2016 à 17h00, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au 09 décembre 2016 à 17h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 22 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 12+850 au PR 17+030.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- La RD 122 de l'intersection RD 22 / RD 122 à la RN43 dans Rimogne,
- La RN 43 de l'intersection RD 122 / RN 43 à l'intersection RN 43 / RD 22a,
- La RD 22a de l'intersection RD 43 / RD 22a à l'intersection RD 22a / RD 22.

et Inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Renwez et Monsieur le Maire de la commune d' Harcy; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Renwez
- Monsieur le Maire de la commune d' Harcy

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **23 NOV. 2016**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
 Gestion du Patrimoine Routier**


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DRIM16321AT

VOIE VERTE TRANS-ARDENNES
INTERDICTION DE CIRCULER
sur le territoire de la commune de Laifour

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu la convention de superposition de gestion du domaine public fluvial du 17 mars 2008 et son avenant du 21 juillet 2015, entre le Conseil Départemental des Ardennes et Voies Navigables de France, définissant la gestion d'un itinéraire cyclable,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-279 du 26 mai 2015 de Monsieur le Préfet des Ardennes réglementant la circulation et le stationnement des véhicules motorisés sur l'itinéraire de randonnée, dénommé "Voie Verte Trans-Ardenne",
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 22 novembre 2016 de M. MATHELON représentant la société Vinci construction ,
- Considérant que dans le cadre des travaux d'aménagement du barrage de Laifour sur la Meuse, il est nécessaire pour la sécurité des usagers de la Voie Verte Trans-Ardenne de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Laifour, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 28 novembre 2016 jusqu'au 22 décembre 2017.

Article 2

La circulation sur la voie verte actuelle est interdite pour tous les usagers (piétons, cycliste, rollers...), sauf pour les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique dans les deux sens de circulation sur la section de la voie verte concernée par le chantier d'aménagement du barrage de Laifour.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, il sera créer dans le cadre du chantier d'aménagement du barrage, une voie verte provisoire permettant le maintien de la circulation des usagers habituels (piétons, cyclistes, rollers...), dans les deux sens de circulation.

A tout moment au cours du chantier, pour raison de sécurité, la circulation des usagers de la voie verte sera prioritaire à la circulation du chantier.

Cette priorité sera marquée au niveau des accès au chantier par panneau STOP (type AB4). Les véhicules du chantier devront obligatoirement marquer l'arrêt et ne traverser la voie verte que si ils peuvent le faire sans danger pour les usagers de celle-ci.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Laifour; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur de l'Aménagement du Territoire,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Laifour,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Responsable de l'UTI Meuse Ardennes.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **23 NOV. 2016**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
Gestion du Patrimoine Routier**



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DRIM16322AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° 36 du PR 15+196 au PR 19+064
Sur le territoire des communes de La Férée et Aouste
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 23 novembre 2016 de James DENYS représentant la société SAS DENYS, Rue de la Sarthe, 08417 Sévigny-la-Forêt,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de création d'un aqueduc, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 36,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de La Férée et Aouste, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 24 novembre 2016 au 25 novembre 2016.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 36 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 15+196 au PR 19+064.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
- la RD 236 du carrefour RD 36 dans La Férée au carrefour RD 978 dans Liart,
- la RD 978 du carrefour RD 36 dans Liart au carrefour RD 27 dans Liart,
- la RD 27 du carrefour RD 978 dans Liart au carrefour RD 36 dans Aouste,
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d'Acoste et Monsieur le Maire de la commune de La Férée; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune d'Acoste
 - Monsieur le Maire de la commune de La Férée
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **23 NOV. 2016**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 Gestion du Patrimoine Routier


 Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER ET ROUTIER**Prolongation de délai de l'arrêté N°DRIM16311AT**

Arrêté n° DRIM16323AT

**INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° 48 du PR 7+195 au PR 9+162
Sur le territoire de la commune de Mogues
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 23 novembre 2016 de la société EUROVIA VINCI, ZI DE GLAIRE , 08203 SEDAN,
- Vu l'arrêté n° DRIM16311AT du 10 novembre 2016,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 48,

ARRETE**Article 1**

Le délai d'exécution de l'arrêté n° DRIM16311AT, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire de la commune de Mogues hors agglomération jusqu'au 25 novembre 2016 à 17h00, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au 06 décembre 2016 à 17h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 48 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 7+195 au PR 9+162.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation de tous les véhicules sera déviée par :
 - la RD 48a entre la RD 48 et la RD 981
 - la RD 981 entre la RD 48a et la RD 48
 et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le remplissage des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Mogues; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Mogues
 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
 - M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **24 NOV. 2016**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine Routier et Mobilités,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 Gestion du Patrimoine Routier


 Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté permanent n° DRIM16285AP

ROUTES DÉPARTEMENTALES N°16 (au P.R. 16+110),
et N°39 (au P.R. 2+000)PRIORITE DE PASSAGE PAR PANNEAU « STOP »
sur le territoire de la commune de Warcq
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5 et R411-8,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1987 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande émanant du Territoire Routier Est Ardennes ;
- Considérant l'intersection formée par la Route Départementale N° 16 (P.R. 16+110) et la Route Départementale N°39 (P.R. 2+000) ;
- Considérant qu'il importe, pour la sécurité des usagers, de changer le régime de priorité « cédez le passage » par un « STOP » laissant prioritaire à cette intersection la Route Départementale N° 16 ;

ARRETE

Article 1

Tout véhicule circulant sur la Route Départementale N°39 dans le sens Fagnon vers Warcq devra marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il devra ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur la Route Départementale N°16 et ne s'engager dans le carrefour qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Cette priorité sera signalée de la manière suivante :

- au niveau de la Route Départementale N°39, dans le sens Fagnon vers Warcq par un panneau « STOP » type AB4 et d'un marquage en peinture au sol, ainsi que d'une pré-signalisation par panneau AB5 à 150 m avant le carrefour.

Article 2

Toutes dispositions prises par des arrêtés antérieurs réglementant la priorité de passage à ce carrefour sont abrogées.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Warcq et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 4

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 5

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - M. le responsable du Territoire Routier Ardennais concerné,
 - Monsieur le Maire de la commune de Warcq
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **24 NOV. 2016**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
Gestion du Patrimoine Routier



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DRIM16324AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° 1 du PR 28+120 au PR 28+420
Sur le territoire de la commune de Revin
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 24 novembre 2016 de M. MATHELON Denis représentant la société VINCI CONSTRUCTION,
- Considérant qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de reconstruction du barrage des Dames de Meuse à REVIN, de régler la circulation sur une partie de la route départementale n° 1,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Revin, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 28 novembre 2016 jusqu'au 22 décembre 2017.
La circulation sera rendue normale aux usagers hors périodes d'activité du chantier.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera sous régime de feux tricolores de chantier organisant les entrées et sorties de l'accès au chantier depuis et vers la RD1.

Trois feux seront mis en place, un avec détecteur permettant la sortie du chantier et deux au niveau de la RD1.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 28+120 au PR 28+420

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Revin, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Revin
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 25/11/16
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

Le Chef du Service
 Gestion du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DRIM16325AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° 24 du PR 25+364 au PR 28+948
Sur le territoire des communes de Maisoncelle-et-Villers, Stonne et Artaise-le-Vivier
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 24 novembre 2016 de Territoire Routier Est Ardenne représentant la société Conseil Départemental, 9, rue Thiers, 08200 Sedan,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de création de zone de refuge, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 24,

ARRETE**Article 1.**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Maisoncelle-et-Villers, Stonne et Artaise-le-Vivier, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 29 novembre 2016 au 23 décembre 2016.

Article 2.

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 24 hormis les riverains, les transports scolaires et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 25+364 au PR 28+948.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD 30 de la RD 24 à la RD 6,
- la RD 6 de la RD 30 à la RD 27,
- la RD 27 de la RD 6 à la RD 977,
- la RD 977 de la RD 27 à la RD 24,
- la RD 24 de la RD 977 à la RD 324,

et Inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d'Artaise-le-Vivier, Monsieur le Maire de la commune de Stonne, Monsieur le Maire de la commune de Maisoncelle-et-Villers, Monsieur le Maire de la commune de La Besace, Madame la Maire de la commune de Raucourt-et-Flaba et Monsieur le Maire de la commune de Chémery-sur-Bar; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune d'Artaise-le-Vivier
 - Monsieur le Maire de la commune de Stonne
 - Monsieur le Maire de la commune de Maisoncelle-et-Villers
 - Monsieur le Maire de la commune de La Besace
 - Madame la Maire de la commune de Raucourt-et-Flaba
 - Monsieur le Maire de la commune de Chémery-sur-Bar
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 25/11/16

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
Gestion du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DRIM16326AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° 17 du PR 33+812 au PR 35+050
Sur le territoire des communes de Herbeuval et Sapogne-sur-Marche
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 24 novembre 2016 de Territoire Routier Est Ardennes représentant la société Conseil Départemental, 9, rue Thiers, 08200 Sedan,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de déflachage et accotements, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 17,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Herbeuval et Sapogne-sur-Marche, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 28 novembre 2016 au 02 décembre 2016.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 17 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 33+812 au PR 35+050.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD 44, de la RD 17 à la voie communale de Margny,
 - la voie communale de Margny, de la Rd 44 à la RD 17.
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le replèment des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Sapogne-sur-Marche, Monsieur le Maire de la commune de Herbeuval et Monsieur le Maire de la commune de Margny; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Sapogne-sur-Marche
 - Monsieur le Maire de la commune de Herbeuval
 - Monsieur le Maire de la commune de Margny
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 25/11/16
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

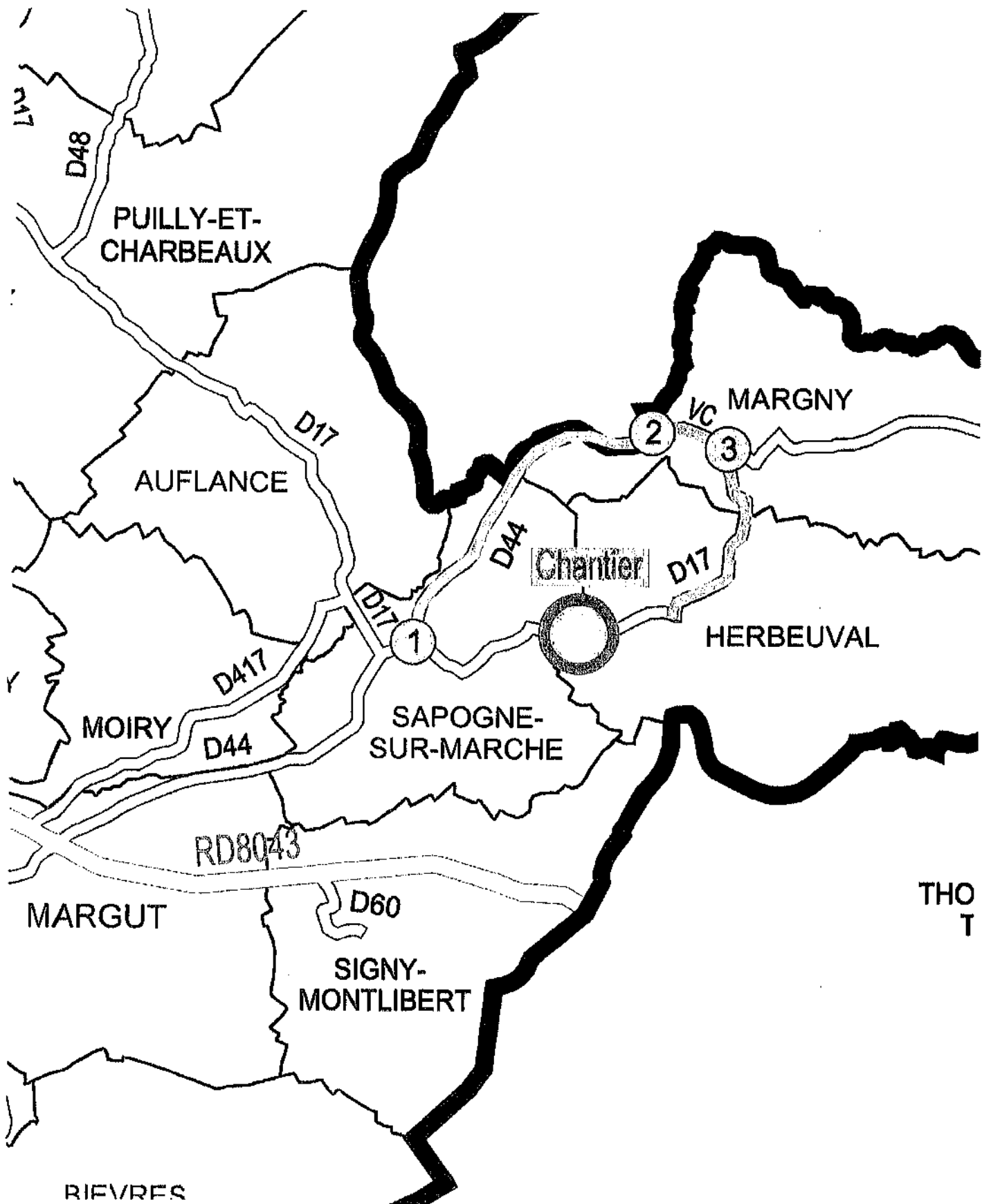
M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 Gestion du Patrimoine Routier


 Olivier NOIZET

TRA DE SEDAN

Echelle : sans



RIEVRES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DRIM16327AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° 988 du PR 9+300 au PR 9+700
Sur le territoire de la commune de Les Mazures
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 24 novembre 2016 de M. BRUNEAU représentant la société TPIL, ZA Le Clouzeau , 89124 LIGNY LE CHATEL,
- Considérant qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de maçonnerie du socle d'une cabine radar, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 988,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Les Mazures, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 29 novembre 2016 au 02 décembre 2016.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 08H00.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° 988.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 9+300 au PR 9+700

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Les Mazures, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Les Mazures
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 25/11/16
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
Gestion du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DRIM16328AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° 48 du PR 4+632 au PR 6+973
Sur le territoire des communes de Mogues et Pully-et-Charbeaux
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 25 novembre 2016 de Territoire Routier Est Ardennes représentant la société Conseil Départemental, 9, rue Thiers, 08200 Sedan,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'aménagement de chaussée dans la commune de Mogues, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 48,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Mogues et Pully-et-Charbeaux, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet le lundi 28 novembre 2016 de 8h00 à 18h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 48 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 4+632 au PR 6+973.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- par la RD 17 de la RD 48 à la RD 48a;
- par la RD 48a de la RD 17 à la RD 48;

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4.

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Mogues, Monsieur le Maire de la commune de Puilly-et-Charbeaux et Monsieur le Maire de la commune de Tremblois-lès-Carignan; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7.

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Mogues
 - Monsieur le Maire de la commune de Puilly-et-Charbeaux
 - Monsieur le Maire de la commune de Tremblois-lès-Carignan
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 25/11/16
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
 Gestion du Patrimoine Routier**

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DRIM16329AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° 334 du PR 7+030 au PR 7+533
Sur le territoire de la commune de Bosseval-et-Briancourt
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 25 novembre 2016 de Territoire Routier Est Ardennes représentant le Conseil Départemental des Ardennes, 9, rue Thiers, 08200 Sedan,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réalisation de fossés en béton de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 334,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Bosseval-et-Briancourt, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 25 novembre 2016 au 02 décembre 2016.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 334 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans le sens de circulation Vrigne-aux-Bois vers Bosseval-et-Briancourt :

- du PR 7+030 au PR 7+533.

Le sens de circulation Bosseval-et-Briancourt vers Vrigne-aux-Bois restera autorisé pendant toute la durée des travaux.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- par la voie communale de la RD 324 à la RD 24,
- par la RD 24 de la voie communale à de la RD 24 à la RD 324.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Bosseval-et-Briancourt; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Bosseval-et-Briancourt
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 25/11/16
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 Gestion du Patrimoine Routier


 Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DRIM16330AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° 139 du PR 0+000 au PR 0+180
Sur le territoire de la commune de Warcq
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 28 novembre 2016 de Pierre Malaquin représentant la société Vinci Construction Terrassements, 8, rue François Urano , 08497 Warcq,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réalisation de fossés béton, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 139,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Warcq, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 30 novembre 2016 au 09 décembre 2016.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis et les dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° 139.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+000 au PR 0+180

De plus, la vitesse sera abaissée par patiers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Warcq, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Warcq
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **30 NOV. 2016**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
Gestion du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DRIM16331AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° 39 du PR 1+495 au PR 1+545
Sur le territoire de la commune de Warcq
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 28 novembre 2016 de Pierre Malaquin représentant la société Vinci Construction Terrassements, 8, rue François Urano, 08497 Warcq,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réalisation de fossés béton, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 39,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Warcq, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 30 novembre 2016 au 09 décembre 2016.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis et les dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° 39.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 1+495 au PR 1+545

De plus, la vitesse sera abaissée par palliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Warcq, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

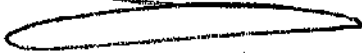
Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Warcq
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **30 NOV. 2016**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
Gestion du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER ET ROUTIER

Arrêté n° DRIM16283AT

VOIE VERTE TRANS-ARDENNES

INTERDICTION DE CIRCULER
sur le territoire de la commune de Charleville-Mézières

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu la convention de superposition de gestion du domaine public fluvial du 17 mars 2008 et son avenant du 21 juillet 2015, entre le Conseil Départemental des Ardennes et Voies Navigables de France, définissant la gestion d'un itinéraire cyclable,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-279 du 26 mai 2015 de Monsieur le Préfet des Ardennes réglementant la circulation et le stationnement des véhicules motorisés sur l'itinéraire de randonnée, dénommé "Voie Verte Trans-Ardenne",
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 07 novembre 2016 de M. CHEKROUN représentant SOGEA Est ZA Lesmenils BP69 54703 Pont-à-Mousson Cedex,
- Considérant que les travaux d'entretien d'instrumentalisation des bassins d'orages nécessitent pour la sécurité de ces usagers, une réglementation de la circulation sur la Voie Verte Trans-Ardenne,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Charleville-Mézières, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 14 novembre 2016 au 25 novembre 2016.

Article 2

La circulation sur la voie verte est interdite pour tous les usagers (piétons, cyclistes, rollers ...) sauf pour les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique dans les deux sens de circulation sur la section de voie verte allant du pont permettant à la RD979 de franchir le canal de La Meuse au Chemin de Halage.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- par le chemin de halage,
 - par le chemin du Mémorial,
 - par la RD979 du chemin du Mémorial au pont franchissant le canal de La Meuse,
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Charleville-Mézières; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur de l'Aménagement du Territoire,
 - M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Charleville-Mézières,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Responsable de l'UTI Meuse Ardennes.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **10 NOV. 2016**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine Routier et Mobilités,


M. GRASMLUCK